



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° 2448 du 21 DEC. 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Bois des Habitants*, de la *source communale* et de la *source des Landres*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de MIELLIN à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 26 février 2008 par laquelle la commune de MIELLIN a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses sources ;
- VU la délibération du 1er septembre 2010, par laquelle la commune de MIELLIN a approuvé le dossier d'enquête publique ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 30 septembre 2010 conformément à l'arrêté préfectoral n°1385 du 29 juillet 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 octobre 2010 ;
VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2010 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MIELLIN la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des cinq ouvrages de prélèvement suivants :

Captage communal :

- d'indice de classement national : 04113X008/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 930,10
Y = 2 321,40
Z = 680 m
 - de coordonnées Lambert 93 :
X = 980265
Y = 6752015
Z = 680 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 767, section C2, au lieudit *Les Meneuvres*, sur le territoire de MIELLIN

Captage du Bois des Habitants domaniaux :

Captage du Bois des Habitants supérieur :

- d'indice de classement national : 04114X0008/SCE2
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 930,96
Y = 2 321,88
Z = 745 m de coordonnées Lambert 93 :
X = 981130
Y = 6752490
Z = 745 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 838, section C3, au lieudit *Bois des Habitants*, sur le territoire de MIELLIN

Captage du Bois des Habitants inférieur :

- d'indice de classement national : 04114X0009/SCE3
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 930,89
Y = 2 321,85
Z = 740 m
 - de coordonnées Lambert 93 :
X = 981060
Y = 6752460
Z = 740 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 836, section C3, au lieudit *Bois des Habitants*, sur le territoire de MIELLIN

Captage des Landres :

- d'indice de classement national : 04114X0010/SCE4
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 933,64
Y = 2 272,19
Z = 357 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 983380
Y = 6702815
Z = 357 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 832, section C2, au lieudit *Saint Blaise*, sur le territoire de MIELLIN.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de Miellin est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des cinq ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total maximal prélevé à la source des Landres est de 5 m³/jour.
- ✓ Le volume annuel prélevé à la source des Landres est de 200 m³/an.
- ✓ Le volume journalier total maximal prélevé aux quatre sources communales et du Bois des Habitants est de 30 m³/jour.
- ✓ Le volume annuel prélevé aux quatre sources communales et du Bois des Habitants est de 5000 m³/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Miellin prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Miellin en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Miellin doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de remise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Miellin, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des cinq captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de Miellin et doivent le demeurer.

Tous les périmètres de protection immédiate sont clôturés. Sur chaque clôture, est apposé un panneau signalant la proximité et la sensibilité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La clôture du périmètre de protection immédiate du captage du Bois des Habitants inférieur, celle du captage communal et celle du captage des Landres sont réalisées à l'aide d'un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail muni d'un dispositif de fermeture à clé.

La clôture du captage du Bois des Habitants supérieur et celle du captage du Bois des Habitants domaniaux sont réalisées à l'aide d'un grillage adapté au contexte particulier d'une zone boisée.

Une convention est établie entre la direction départementale des services fiscaux de la Haute-Saône et la commune de Miellin pour la gestion du captage du Bois des Habitants domaniaux.

A l'intérieur des PPI :

- ✓ la surface sera régulièrement entretenue et maintenue en herbe,
- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée sont définis pour les cinq ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPR pour le captage communal, un PPR pour les trois captages du Bois des Habitants et un PPR pour le captage des Landres.

Activités interdites :

- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la commune de MIELLIN,
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations,
- ✓ la création de tout plan d'eau,
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents,

- ✓ la création de station d'épuration et de lagunage,
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- ✓ l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et de tout effluent issu des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- ✓ la création de camping et le stationnement de caravanes,
- ✓ la création de cimetière,
- ✓ le drainage agricole,
- ✓ la culture sur labour,
- ✓ le maraîchage, les serres et les pépinières,
- ✓ l'installation d'abreuvoirs,
- ✓ l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrains organiques, produits issus du traitement des eaux usées et de phytosanitaires (y compris sur le bois stocké),
- ✓ le pacage des animaux,
- ✓ le défrichement,
- ✓ la mise en culture des terrains boisés,
- ✓ les coupes rases d'une surface supérieure à 4 hectares sans régénération acquise,
- ✓ l'affourrage et l'agrainage du gibier par points fixes,
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière,
- ✓ l'entretien et le ravitaillement en hydrocarbures des engins et des véhicules, excepté pour les engins forestiers ayant vocation à rester dans les parcelles.

Activités réglementées :

- la création et la modification (exception faite de l'entretien courant) de route, piste, place de dépôt, bassin d'infiltration, fossé ou tout autre ouvrage modifiant l'écoulement des eaux superficielles fera l'objet d'une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire et sur présentation par le pétitionnaire d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquentation future du projet,
- la création de chantier de transformation du bois fera l'objet d'une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Pour les deux activités ci-dessus, le préfet pourra s'opposer aux projets s'ils font apparaître un risque pour la qualité de l'eau.

- le stockage du bois devra être limité à la production de l'emprise de chaque périmètre de protection rapprochée (PPR),
- les aires de stockage de bois de plus de six mois seront situées à plus de 250 mètres des captages,
- le ravitaillement des engins forestiers ayant vocation à rester dans les parcelles s'effectuera sur bac de rétention mobile et l'exploitant disposera de produit absorbant en quantité suffisante.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Miellin les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisa les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de la commune de Miellin est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

La commune de Miellin ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ✓ affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - ✓ notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par la mairie de Miellin qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Miellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul) ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 21 DEC. 2010

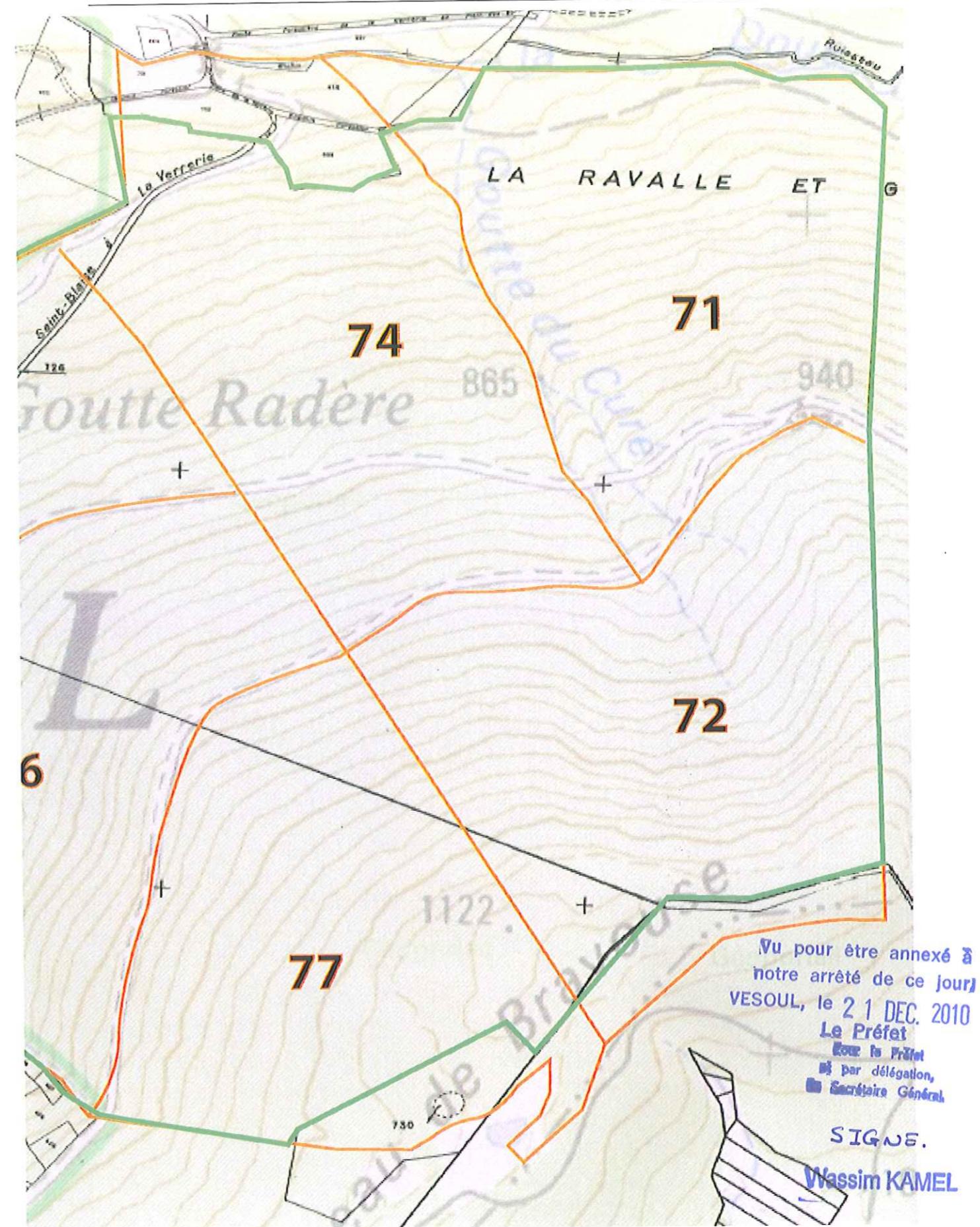
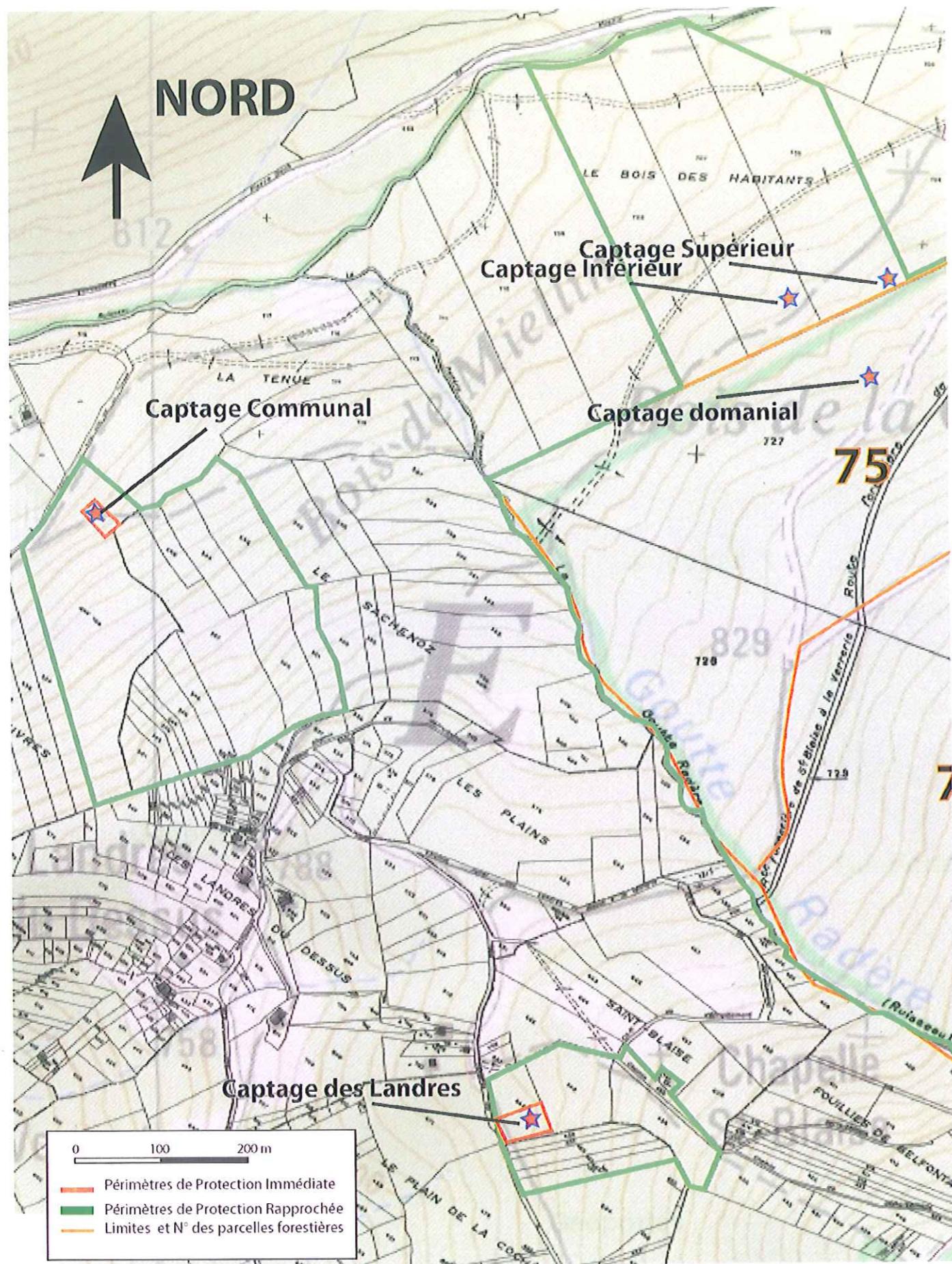
Pour le préfet
et par décret
le Secrétaire Général



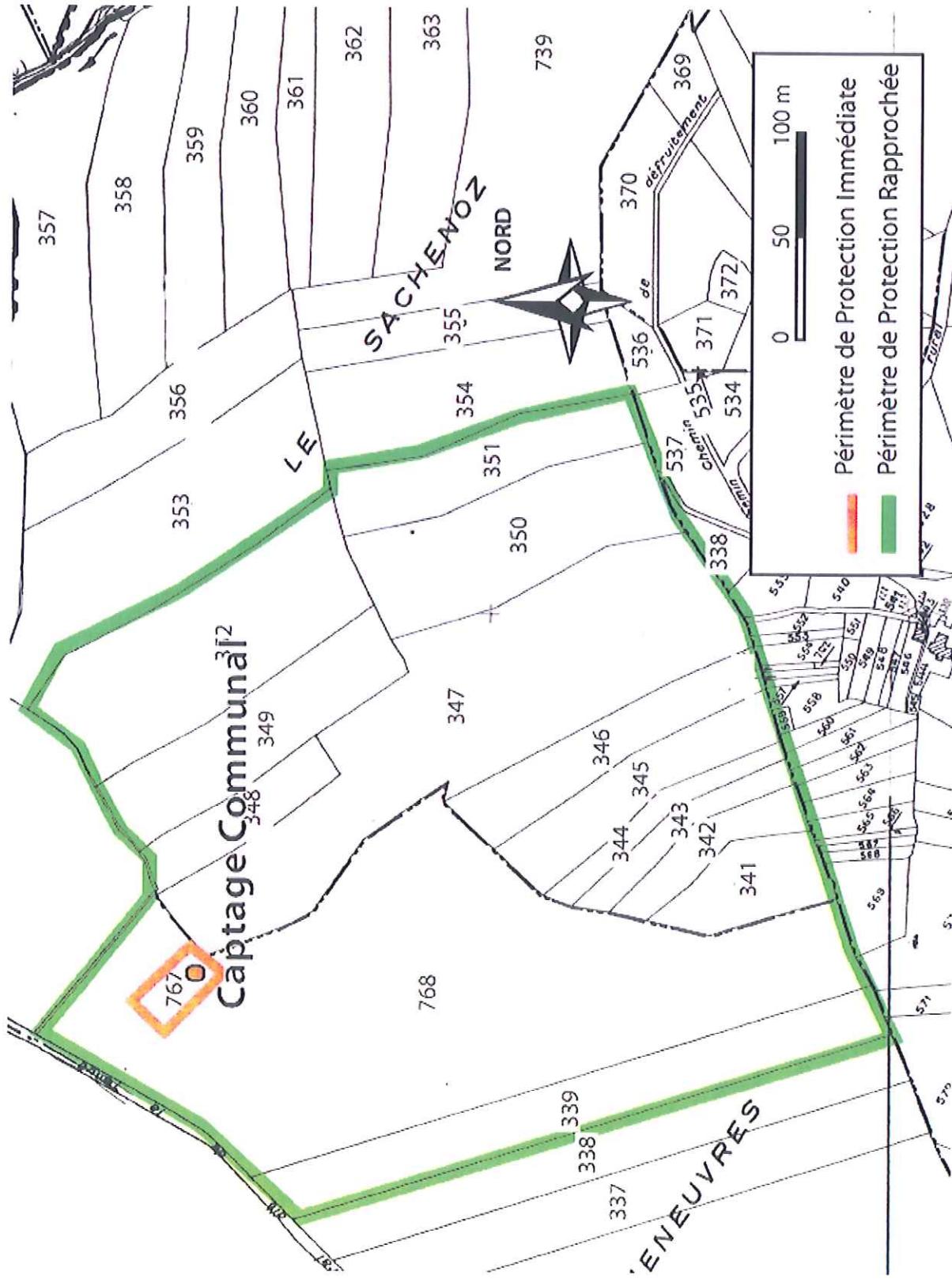
Wassim KAMEL

Annexes :

4 plans.



pour être annexé à
tre arrêté de ce jour,
UL, le 21 DEC. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Secrétaire Général
S I G N O E.
Wassim KAMEL

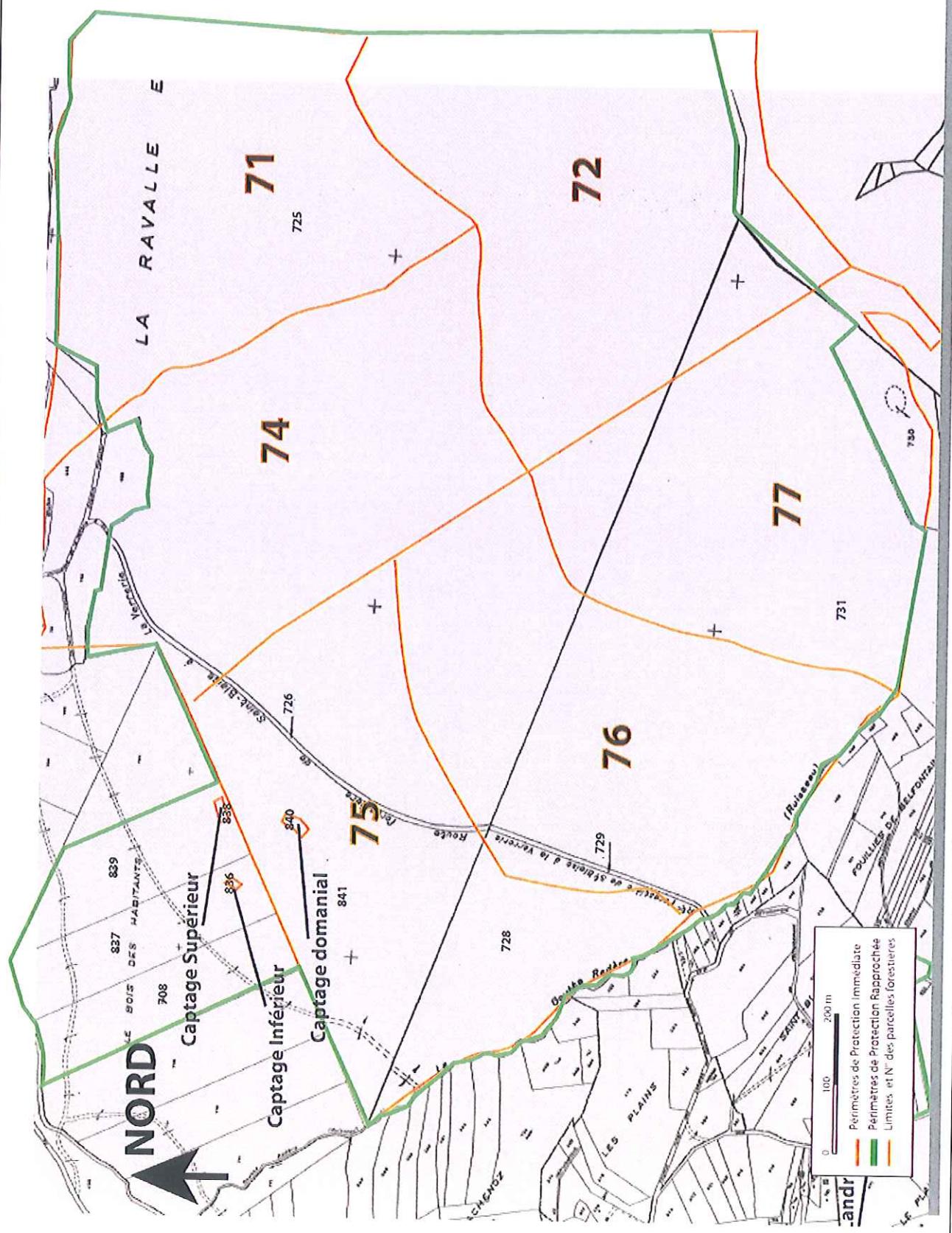


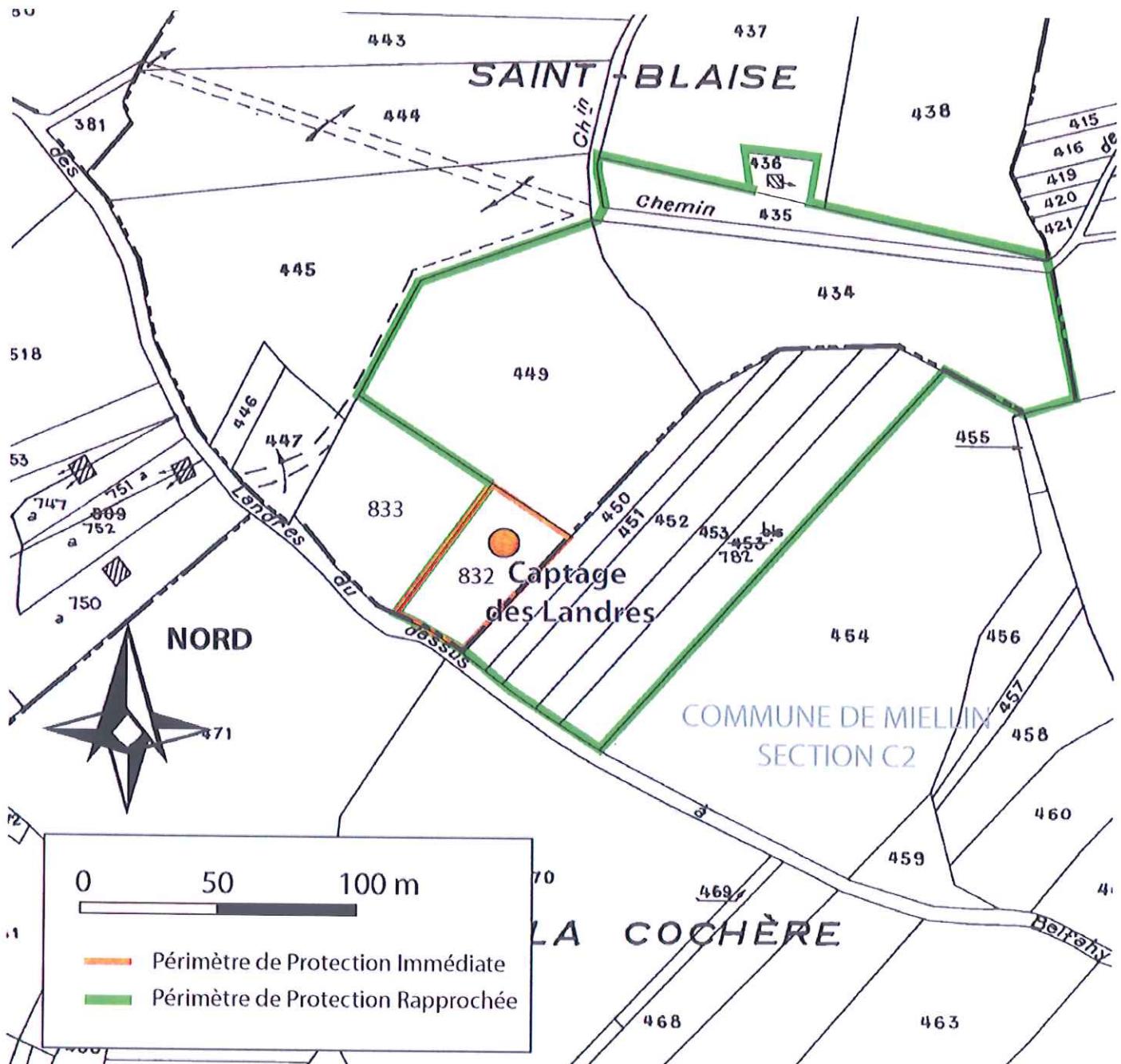
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VEZOUL, le 21 DEC. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

፲፻፭፻

Wassim KAMEI

Parcelaire des
captages
domaniaux
supérieur et
inférieur





Plan parcellaire des Périmètres de Protection du captage des Landres

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL, le 21 DEC. 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

SIGNE,
 Wassim KAMEL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° **2448 du 21 DEC 2010**

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Bois des Habitants*, de la *source communale* et de la *source des Landres*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de MIELLIN à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 26 février 2008 par laquelle la commune de MIELLIN a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses sources ;
- VU la délibération du 1er septembre 2010, par laquelle la commune de MIELLIN a approuvé le dossier d'enquête publique ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 30 septembre 2010 conformément à l'arrêté préfectoral n°1385 du 29 juillet 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 octobre 2010 ;
VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2010 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MIELLIN la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des cinq ouvrages de prélèvement suivants :

Cantage communal :

- d'indice de classement national : 04113X008/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 930,10
Y = 2 321,40
Z = 680 m
 - de coordonnées Lambert 93 :
X = 980265
Y = 6752015
Z = 680 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 767, section C2, au lieudit *Les Meneuvres*, sur le territoire de MIELLIN

Captage du Bois des Habitants domaniaux :

- d'indice de classement national : 04114X0007/SCE1
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 930,98
Y = 2 321,75
Z = 780 m
 - de coordonnées Lambert 93 :
X = 981150
Y = 6752355
Z = 780 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 840, section C4, au lieudit *La Ravalle et Goutte Radère*, sur le territoire de MIELLIN.

Captage du Bois des Habitants supérieur :

- d'indice de classement national : 04114X0008/SCE2
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 930,96
Y = 2 321,88
Z = 745 m de coordonnées Lambert 93 :
X = 981130
Y = 6752490
Z = 745 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 838, section C3, au lieudit *Bois des Habitants*, sur le territoire de MIELLIN.

Captage du Bois des Habitants inférieur :

- d'indice de classement national : 04114X0009/SCE3
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 930,89
Y = 2 321,85
Z = 740 m
 - de coordonnées Lambert 93 :
X = 981060
Y = 6752460
Z = 740 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 836, section C3, au lieudit *Bois des Habitants*, sur le territoire de MIELLIN.

Captage des Landres :

- d'indice de classement national : 04114X0010/SCE4
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 933,64
Y = 2 272,19
Z = 357 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 983380
Y = 6702815
Z = 357 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 832, section C2, au lieudit *Saint Blaise*, sur le territoire de MIELLIN.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de Miellin est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des cinq ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total maximal prélevé à la source des Landres est de 5 m³/jour.
- ✓ Le volume annuel prélevé à la source des Landres est de 200 m³/an.
- ✓ Le volume journalier total maximal prélevé aux quatre sources communales et du Bois des Habitants est de 30 m³/jour.
- ✓ Le volume annuel prélevé aux quatre sources communales et du Bois des Habitants est de 5000 m³/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Miellin prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Miellin en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Miellin doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de remise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Miellin, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des cinq captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de Miellin et doivent le demeurer.

Tous les périmètres de protection immédiate sont clôturés. Sur chaque clôture, est apposé un panneau signalant la proximité et la sensibilité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La clôture du périmètre de protection immédiate du captage du Bois des Habitants inférieur, celle du captage communal et celle du captage des Landres sont réalisées à l'aide d'un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail muni d'un dispositif de fermeture à clé.

La clôture du captage du Bois des Habitants supérieur et celle du captage du Bois des Habitants domaniaux sont réalisées à l'aide d'un grillage adapté au contexte particulier d'une zone boisée.

Une convention est établie entre la direction départementale des services fiscaux de la Haute-Saône et la commune de Miellin pour la gestion du captage du Bois des Habitants domaniaux.

A l'intérieur des PPI :

- ✓ la surface sera régulièrement entretenue et maintenue en herbe,
- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée sont définis pour les cinq ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPR pour le captage communal, un PPR pour les trois captages du Bois des Habitants et un PPR pour le captage des Landres.

Activités interdites :

- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la commune de MIELLIN,
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations,
- ✓ la création de tout plan d'eau,
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents,

- ✓ la création de station d'épuration et de lagunage,
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- ✓ l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et de tout effluent issu des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- ✓ la création de camping et le stationnement de caravanes,
- ✓ la création de cimetière,
- ✓ le drainage agricole,
- ✓ la culture sur labour,
- ✓ le maraîchage, les serres et les pépinières,
- ✓ l'installation d'abreuvoirs,
- ✓ l'épandage de lisiers, purins, fumiers, engrais organiques, produits issus du traitement des eaux usées et de phytosanitaires (y compris sur le bois stocké),
- ✓ le pacage des animaux,
- ✓ le défrichement,
- ✓ la mise en culture des terrains boisés,
- ✓ les coupes rases d'une surface supérieure à 4 hectares sans régénération acquise,
- ✓ l'affourrage et l'agrainage du gibier par points fixes,
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière,
- ✓ l'entretien et le ravitaillement en hydrocarbures des engins et des véhicules, excepté pour les engins forestiers ayant vocation à rester dans les parcelles.

Activités réglementées :

- la création et la modification (exception faite de l'entretien courant) de route, piste, place de dépôt, bassin d'infiltration, fossé ou tout autre ouvrage modifiant l'écoulement des eaux superficielles fera l'objet d'une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire et sur présentation par le pétitionnaire d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquentation future du projet,
- la création de chantier de transformation du bois fera l'objet d'une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Pour les deux activités ci-dessus, le préfet pourra s'opposer aux projets s'ils font apparaître un risque pour la qualité de l'eau.

- le stockage du bois devra être limité à la production de l'emprise de chaque périmètre de protection rapprochée (PPR),
- les aires de stockage de bois de plus de six mois seront situées à plus de 250 mètres des captages,
- le ravitaillement des engins forestiers ayant vocation à rester dans les parcelles s'effectuera sur bac de rétention mobile et l'exploitant disposera de produit absorbant en quantité suffisante.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Miellin les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de la commune de Miellin est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

La commune de Miellin ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ✓ affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - ✓ notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par la mairie de Miellin qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Miellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul) ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

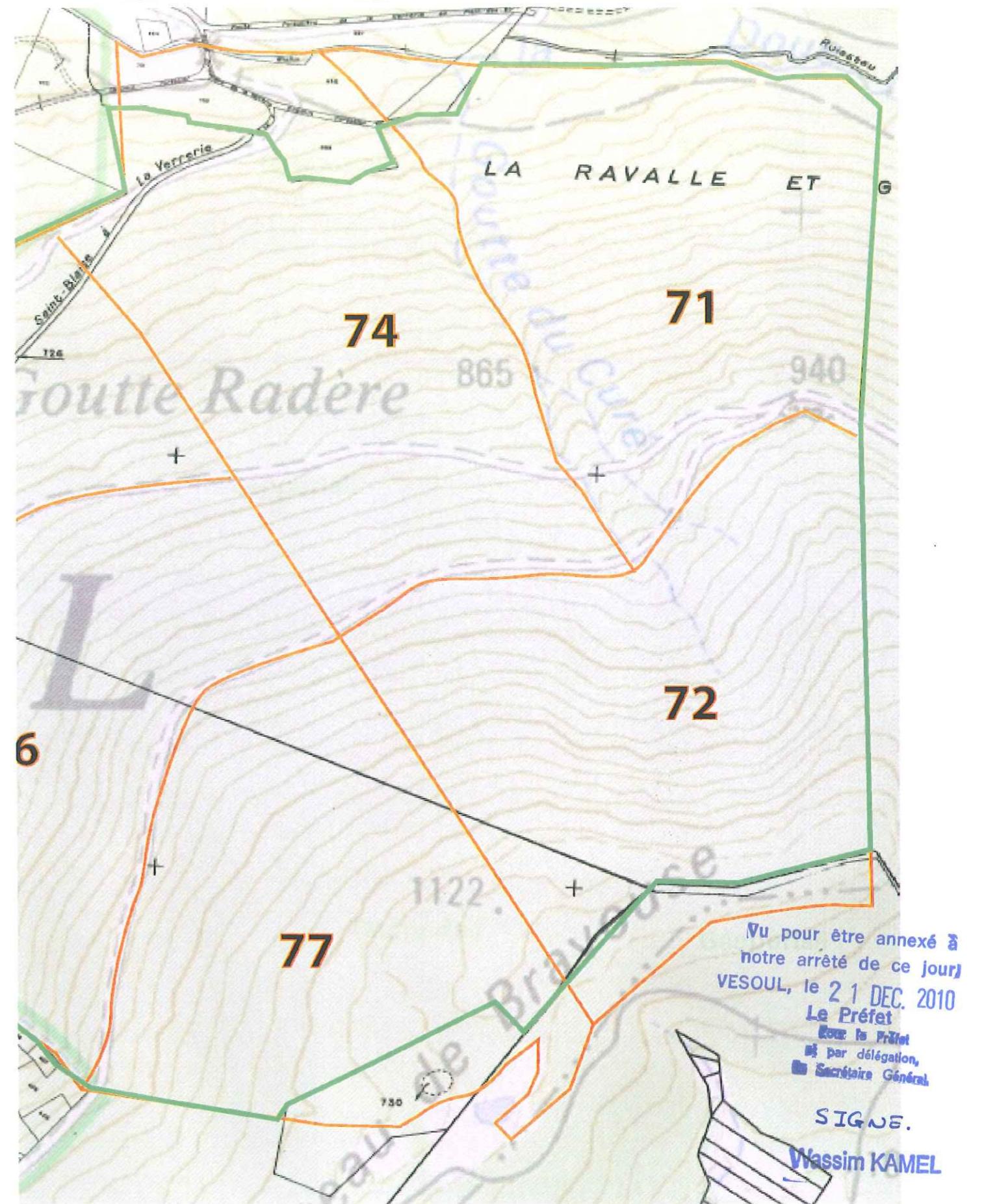
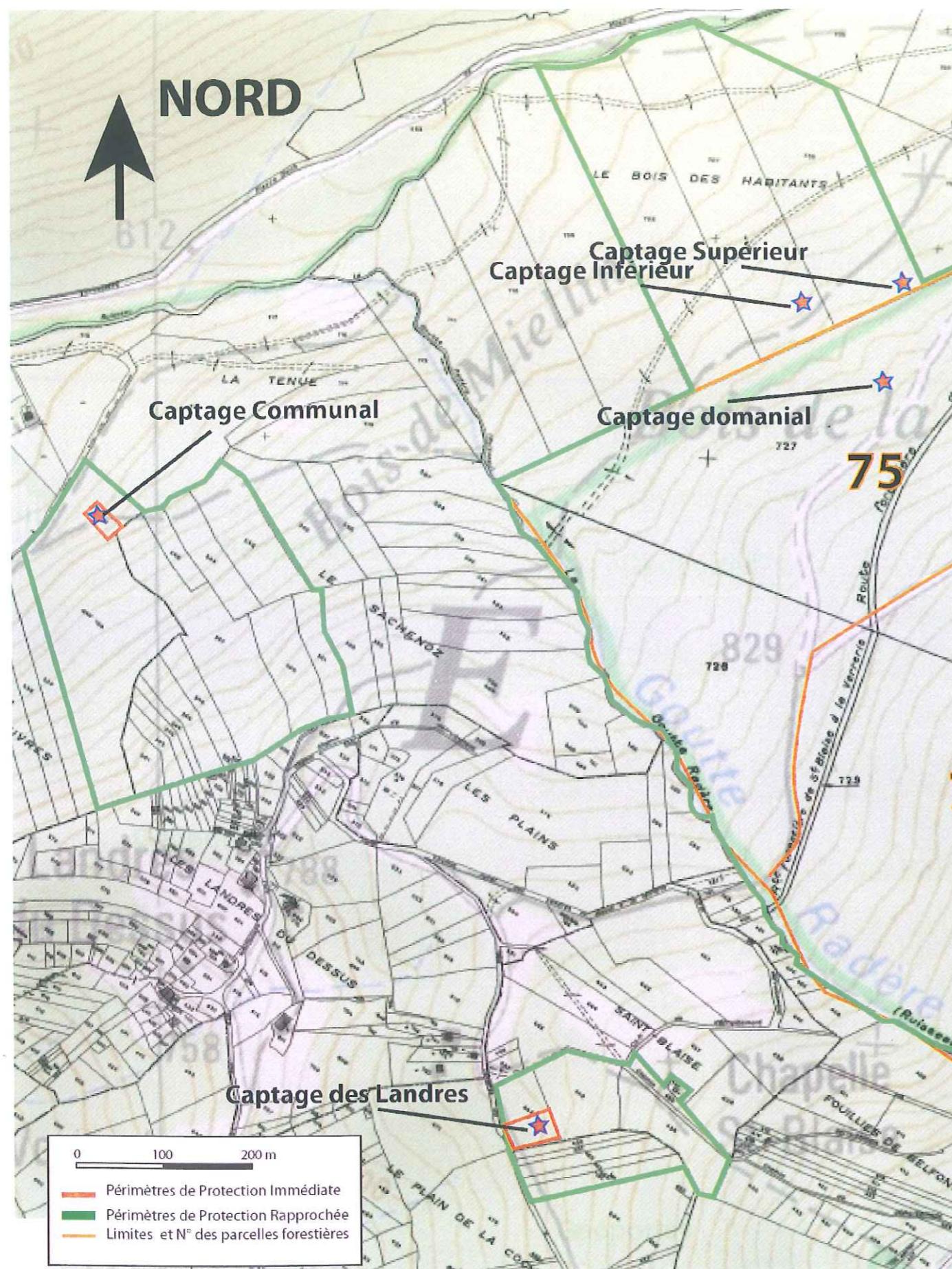
A Vesoul, le 21 DEC. 2010

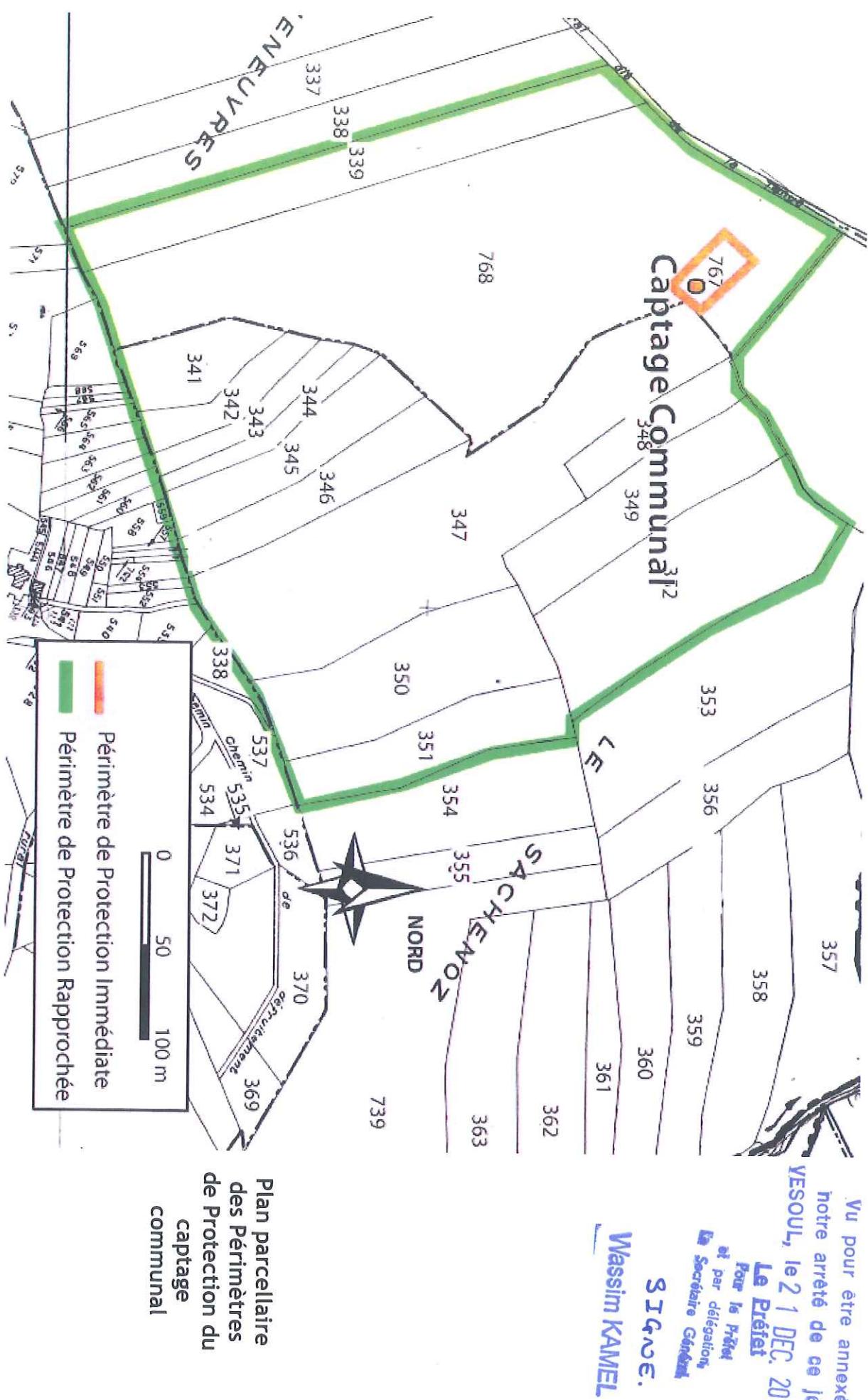
Pour le préfet
est par délégué
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL

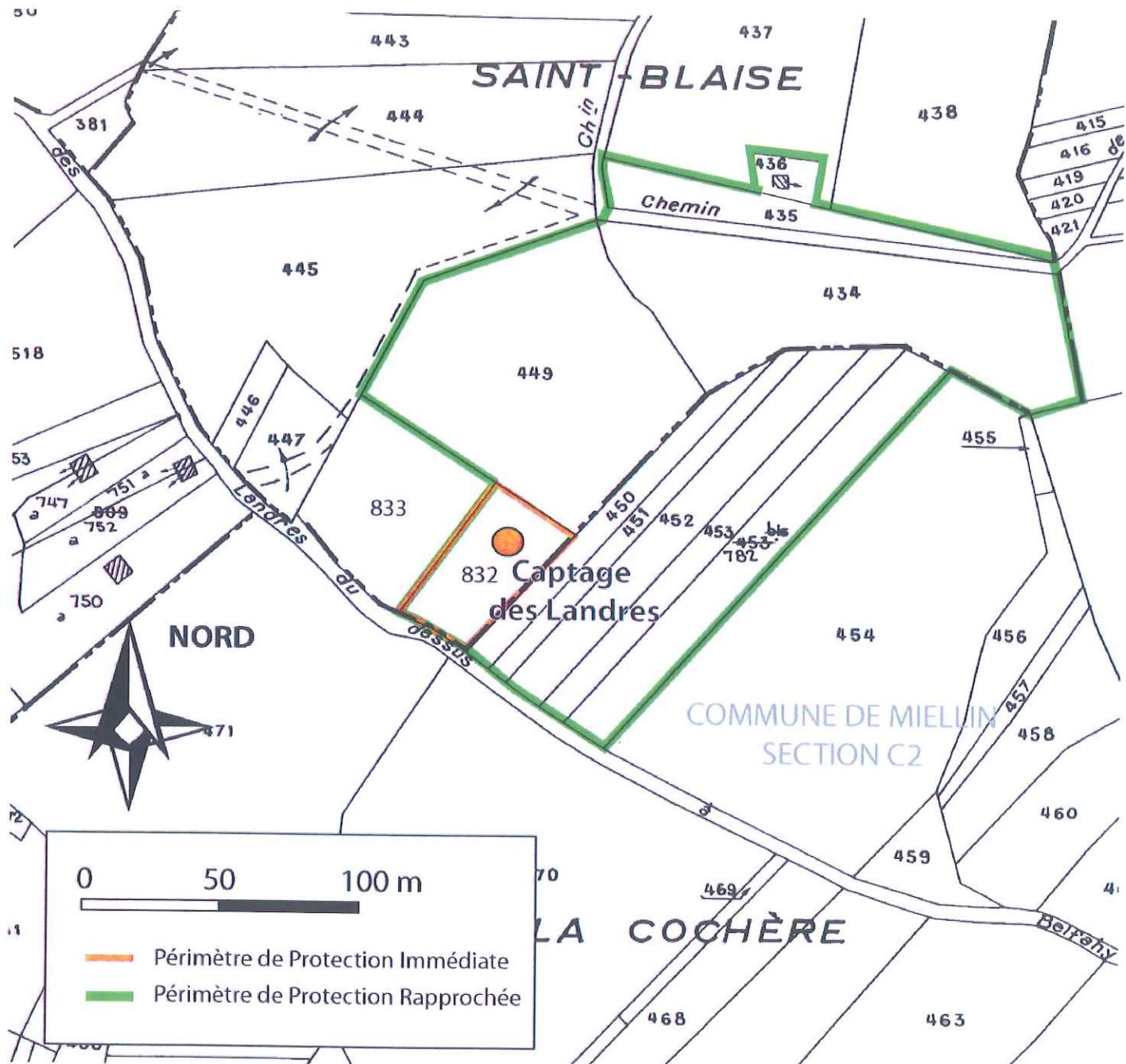
Annexes :

4 plans.









Plan parcellaire des Périmètres de Protection du captage des Landres

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 DEC. 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

SIGNÉ.
Wassim KAMEL